

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

19 décembre 2006

PRÉSENCES

Le Maire : Monsieur Pierre Lapointe

Les Conseillers (ères): Monsieur Lucien Lauzon
Madame Nicole Davidson
Monsieur Daniel Lévesque
Madame Dominique Forget

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier
le directeur général, Monsieur André Desjardins
et le responsable de la Trésorerie, Monsieur Lucien Ouellet

ABSENCES

Les Conseillers (ères) : Monsieur Raymond Auclair
Madame Anne-Marie Chagnon

CONVOCAATION

Lecture est faite par le directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Avis de convocation;
2. Règlement 577 modifiant le règlement numéro 460 et abrogeant le règlement numéro 529 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures;
3. Règlement 578 décrétant la variété du taux de la taxe foncière générale pour les années 2007 et suivantes;
4. Période de questions;
5. Levée de l'assemblée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 577

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES.

ATTENDU que les budgets 2004 de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes Laurentides ont subi des augmentations appréciables pour l'année 2007;

ATTENDU que les tarifs actuels de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures sont en vigueur depuis 2004;

ATTENDU que le Conseil se doit d'ajuster les tarifs de compensation payables par les différentes catégories d'usagers afin de pallier aux hausses du budget des régies;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 12 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 577 soit adopté par le Conseil et que ce règlement dûment adopté, statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Les tarifs de compensation indiqués à l'article 2 du règlement numéro 460 sont modifiés pour s'établir comme suit à partir du 1^{er} janvier 2007 :

- 2a) 158,00 \$
- 2b) 158,00 \$
- 2c) 243,00 \$
- 2d) 243,00 \$
- 2e) 243,00 \$
- 2f) 243,00 \$

ARTICLE 3 : Le règlement numéro 529 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 578

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 516 AFIN D'Y AJOUTER LA CATÉGORIE IMMEUBLES AGRICOLES À L'ARTICLE 2.1 ET AFIN D'AJOUTER LE TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES A L'ARTICLE 3.6

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU les dernières modifications législatives;

ATTENDU qu'il y a lieu de rajouter la catégorie immeubles agricoles à l'intérieur du règlement numéro 516 décrétant la variété du taux de la taxe foncière générale pour les années 2007 et suivantes.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 12 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Cet article est modifié afin d'y inclure une 6^e catégorie

- Catégorie des immeubles agricoles, tel que défini à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient énumérées au long.

ARTICLE 3

Cet article est modifié afin d'y inclure l'article 3.6

3.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est le même que le taux particulier et catégorie résiduelle.

ARTICLE 4

La Municipalité désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 989 du code municipal à l'effet que les taux de taxe seront annuellement adoptés par résolution.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
directeur général

Avis de motion : 12 décembre 2006
Adoption : 19 décembre 2006
Entrée en vigueur : 19 décembre 2006

PÉRIODE DE QUESTIONS

06-12-447

OBJET : Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance spéciale soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe,
Maire

André Desjardins,
Directeur général

